

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no: 2366/23  
E-CIV 158/23

## **Audience publique du 4 décembre 2023**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

### **Dans la cause entre:**

**La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse**, comparant par Maître Franck SIMANS, avocat, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à Luxembourg,

**et:**

**La société civile immobilière SOCIETE2.) SCI**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par PERSONNE1.), gérant.

### **Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 20 avril 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a donné citation à la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 15 mai 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A la demande des parties, l'affaire fut refixée au 16 juin 2023 et puis au 4 octobre 2023. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e j u g e m e n t :**

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 20 avril 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a donné citation à la société civile SOCIETE2.) SCI à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 6.306,30 euros, avec les intérêts de retard de 1,5 % par mois et une indemnité forfaitaire de 20 % du chef d'une facture n°2022-174, sinon avec les intérêts suivants la loi modifiée du 18 avril 2014 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, soit le taux directeur de la SOCIETE3.) majorée de la marge, suivant le 30<sup>ème</sup> jour dès réception de la facture et jusqu'à solde- sinon, suivant la loi du 29 mars 2010 sur les délais de paiement et intérêts de retard, à partir de sa mise en vigueur en date du 15 avril 2013.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande, en outre, une indemnité d'un montant de 2.000.- euros, avec les intérêts à partir de la demande en justice au titre d'indemnité pour frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Après avoir conclu à la condamnation de la société civile SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance, et à l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL s'est finalement réservé tous autres, droits, dus, moyens et actions.

A l'appui de sa demande, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL expose avoir été chargée par la société civile SOCIETE2.) SCI de la réalisation de divers travaux d'étanchéité ayant donné lieu à l'émission d'une facture n°2022-174 en date du 5 décembre 2022 sur un montant de 6.306,30 euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fait valoir que la société civile SOCIETE2.) SCI a fait sourde oreille à la mise en demeure lui envoyée.

Il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL base sa demande principalement sur l'article 109 du code de commerce, subsidiairement sur la responsabilité contractuelle et plus subsidiairement sur la responsabilité délictuelle.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans le forme et délai de la loi.

La société civile SOCIETE2.) SCI s'oppose à la demande en paiement motif pris que les travaux n'auraient pas été effectués selon les règles de l'art et certains postes facturés auraient été réalisés par le maître d'ouvrage lui-même.

Motifs de la décision :

Le litige a trait au recouvrement forcé d'une facture restée en souffrance, libellée comme suit :

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions, soit qu'elle dispose d'une créance à l'égard de la société civile SOCIETE2.) SCI.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL entend tirer avantage de la théorie de la facture acceptée, l'article 109 du code de commerce, motif pris que la société civile SOCIETE2.) SCI n'aurait pas contesté la facture litigieuse endéans un bref délai.

Or à ce titre le tribunal relève de prime abord qu'au du regard du fait que la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI n'a pas la qualité de commerçante, le principe de la facture acceptée n'a pas vocation à trouver application, partant il n'est dès lors pas pertinent de savoir si des contestations circonstanciées, tel que le fait plaider la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, ont été formulées dans un laps de temps relativement court après la réception de la facture.

Quant à la base légale invoquée à titre subsidiaire, la responsabilité contractuelle de la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fait plaider que les travaux facturés ont été réalisés et acceptés par devis.

La société civile immobilière SOCIETE2.) SCI y résiste et fait plaider que les travaux de pare-vapeur n'auraient pas été réalisés selon les règles de l'art et que d'autre part certains travaux n'auraient pas été réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Le tribunal note qu'en s'opposant au paiement de la facture, la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI soulève l'exception d'inexécution de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'excipiens ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le

faire ( Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, n° 94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (PERSONNE2.), Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (PERSONNE3.) et PERSONNE4.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Même si au vu des contestations à cet égard par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI ne rapporte pas la preuve de lui avoir dénoncé lesdites infiltrations d'eau illustrées par les photos versées en cause, il n'en demeure pas moins que tous les postes actuellement facturés et figurant sur le devis n'ont pas été acceptés par la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, devis libellé comme suit :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'émet aucune contestation à ce sujet.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal retient que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a rapporté à suffisance de droit la réalité de sa créance uniquement à hauteur du montant de 2.150.- euros HTVA, il y a partant lieu de condamner la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI à lui payer ledit montant, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande encore le montant de 2.000.- euros, avec les intérêts à partir de la demande en justice au titre d'indemnité pour frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est nullement obligatoire.

Le choix délibéré de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de recourir aux services d'un avocat pour recouvrer leur créance ne constitue dès lors pas un préjudice imputable à une faute de la société civile SOCIETE2.) SCI.

Il en découle que les frais et honoraires d'avocat, pour le surplus non appuyés par la moindre pièce, doivent rester à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile d'un montant de 2.000.- euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ayant dû exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 150.- euros le montant à lui allouer.

Il y a encore lieu de condamner la société civile SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire. Il

s'ensuit que l'opportunité de l'exécution provisoire est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal saisi.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;

reçoit la demande en la pure forme;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée et justifiée pour le montant de 2.150.- euros HTVA, avec TVA de 17 % et avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2023, date de la demande en justice ;

partant, condamne la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.150.- euros HTVA, avec TVA de 17 % et avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2023, date de la demande en justice ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de 2.000.- euros, avec les intérêts à partir de la demande en justice au titre d'indemnité pour frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du code civil ;

partant, en déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

dit recevable et fondée pour le montant de 150.- euros la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant condamne la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 150.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne la société civile SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.*